

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Règlement 489-15

Règlement numéro
489-15

Règlement décrétant des travaux de prolongement du réseau de l'aqueduc et des égouts dans la rue du Coteau dans la municipalité de Saint-Gilles de Lotbinière, comportant une dépense n'excédant pas 185,000.00 \$ de même qu'un emprunt de 185,000 \$ remboursable en 20 ans

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles de Lotbinière, tenue le 9^e jour du mois de mars 2015, à 20h00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson
LES CONSEILLERS : M. Michel Flamand
M. Bruno Montminy
Mme Patricia St-Hilaire
Mme Carole Dubois
M. Jessy Grondin
M. Claude Blais

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE : la municipalité de Saint-Gilles est régie par le *Code municipal du Québec*, c. C-27.1.

ATTENDU QUE : la Municipalité de St-Gilles de Lotbinière doit produire le prolongement du réseau d'aqueduc et des égouts sur la rue du Coteau existante (lot 3 840 266) pour desservir les citoyens qui y sont déjà construit et ceux à venir (*terrains vacants*) et rendre accessible les tuyaux pour le nouveau développement.

ATTENDU QUE : la municipalité ne possède pas dans son fonds général, non autrement approprié, les deniers nécessaires à la réalisation de ce projet et qu'en conséquence, il sera requis de financer ces ouvrages à même un emprunt à long terme de 185,000 \$ remboursable sur une période de 20 ans;

ATTENDU QUE : un avis de motion a été donné par M. Michel Flamand le 9 février 2015;

ATTENDU QUE : À ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement 489-15 *Règlement décrétant un emprunt de 185,000.00\$ et une dépense de 185,000.00 \$ pour des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et des égouts sur la rue du Coteau existante (lot 3 840 266) pour desservir les citoyens qui y sont déjà construit et ceux à venir (terrains vacants) et rendre accessible les tuyaux pour le nouveau développement ;*

ATTENDU QUE Une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet de règlement;

EN
CONSEQUENCE : Sur proposition de M. Michel Flamand, appuyé par Mme Patricia St-Hilaire, que le règlement suivant, portant le numéro 489-15, est adopté à la séance du conseil du 9 mars 2015.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions:

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles.

Municipalité: La municipalité de Saint-Gilles de Lotbinière.

Article 3 Le présent règlement et a pour but d'autoriser ce conseil à faire effectuer des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et des égouts sur la rue du Coteau (lot 3 840 266) pour desservir les citoyens qui y sont déjà construit et rendre accessible les tuyaux pour le nouveau développement.

Article 4 Le conseil est autorisé à dépenser une somme 185,000.00 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert à l'estimation du directeur des travaux publics et qui fait partie intégrante sous l'annexe « A ».

Article 5 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 185,000 \$ sur une période de 20 ans

Article 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt. Il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situé sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

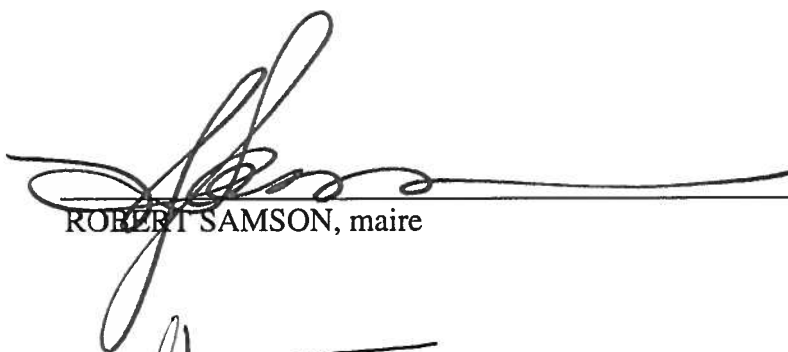
Article 8 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt. Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables à l'intérieur de bassin.

Catégories d'immeuble	Nombre d'unités
Immeuble comprenant bâtiments et terrain desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts	1.00 unité
Immeubles comprenant bâtiments et terrain desservis par le réseau d'aqueduc seulement	0.50 unité
Terrains vacants desservis par le réseau d'aqueduc et d'Égouts	0.75 unité
Terrain vacants desservis par le réseau d'aqueduc seulement	0.37 unité

- Article 8** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Article 9** Le maire et la secrétaire trésorière sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du règlement.
- Article 10** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 9^{ème} jour de mars 2015



ROBERT SAMSON, maire



SANDRA BÉLANGER, Directrice générale / secrétaire-trésorière